



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

*Lyon, le 24 février 2017*

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

## **ARRETE**

### **imposant des prescriptions complémentaires à la société DESCOTE 9, avenue Jean Jaurès à FEYZIN**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société DESCOTE dans son établissement situé 9, avenue Jean Jaurès à FEYZIN ;
- VU la déclaration du 5 février 2013 complétée en dernier lieu le 29 avril 2016 de la société DESCOTE relative à l'allègement de surveillance des effluents et à la mise à jour du classement de ses activités ;

VU la déclaration d'existence du 29 avril 2016 complétée le 15 décembre 2016 effectuée par la société DESCOTE ;

VU le rapport du 6 janvier 2017 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 14 février 2017 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 modifié susvisé prévoyait un contrôle semestriel des rejets dirigés vers le réseau de collecte ;

CONSIDERANT que l'exploitant a indiqué par courrier du 5 février 2013, que les eaux industrielles sont évacuées du site comme déchets ;

CONSIDERANT, en effet, que la totalité des eaux industrielles issues de l'atelier de traitement de surface et de l'atelier de ressuage, sont stockées dans deux cuves situées dans l'atelier de traitement de surface avant d'être évacuées ;

CONSIDERANT également que suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées, il apparaît nécessaire de mettre à jour le tableau des activités du site, lequel ne relève d'aucune rubrique 4000 et n'est pas classé Seveso ;

CONSIDERANT que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, de tout ce qui précède, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- de prendre acte de la déclaration de modification effectuée le 5 février 2013 et complétée en dernier lieu le 29 avril 2016 par la société DESCOTE pour son site de SAINT-FONS,
- de prendre acte de la déclaration d'existence du 29 avril 2016 complétée en dernier lieu le 15 décembre 2016 par la société DESCOTE,
- d'actualiser les prescriptions applicables à l'ensemble de l'établissement,
- de mettre à jour la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées par le site de SAINT-FONS ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er**

1.1 Il est accusé réception de la déclaration en date du 5 février 2013 et complétée le 29 avril 2016, de la société DESCOTE, sise 9, avenue Jean Jaurès à FEYZIN, relative aux modifications de ses installations.

1.2 Il est pris acte de la déclaration d'existence du 29 avril 2016 complétée en dernier lieu le 15 décembre 2016 effectuée par la société DESCOTE.

## **ARTICLE 2**

Le tableau des activités de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 est remplacé par le tableau figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

## **ARTICLE 3**

L'annexe 4 relative à la gestion des eaux de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 est remplacé par l'annexe 2 du présent arrêté.

## **ARTICLE 4**

Les prescriptions du point 4.4.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

### **4.4.3 – Eaux industrielles résiduaires**

Les eaux résiduaires industrielles sont éliminées comme des déchets dans les conditions prévues au point 5. Les eaux résiduaires industrielles comprennent notamment les effluents issus de l'atelier de traitement de surface, de l'atelier de ressuage, ainsi que les effluents de « machine à laver » positionnée au niveau de l'atelier de montage.

Les justificatifs d'élimination sont conservés et tenus à la disposition de l'Inspection.

## **ARTICLE 5**

Le point 4.4.4 suivant est ajouté à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007

### **4.4.4 – Eaux des tests d'épreuve**

Les eaux prélevées dans la nappe utilisées sans additifs pour les tests d'épreuve peuvent être dirigées vers le réseau de collecte des eaux usées sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

## **ARTICLE 6**

Les prescriptions du point 1.4 « Installation de traitement des effluents » de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 sont supprimées.

## **ARTICLE 7**

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FEYZIN et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## ARTICLE 8

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 9

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de FEYZIN, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 24 février 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général adjoint  
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon



Denis BRUEL

Annexe 1

Société DESCOTES à FEYZIN

TABLEAU DES ACTIVITES

N° de Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Cls (1)
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces	Traitement de surface - Volume des bains de décapage : 1 600 l	A
2560-2	Travail mécanique des métaux	Usinage (tournage, fraisage, perçage, sciage) Puissance totale de 230 kW	D
Pour mémoire 1.1.1.0.	Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau	Débit moyen : 1,5 m <sup>3</sup> /j Volume maximum autorisé : 1,4 m <sup>3</sup> /h, 10 m <sup>3</sup> /j, 1200 m <sup>3</sup> /an	

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 24 FEV. 2017

LE PRÉFET.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général adjoint  
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon

  
Denis BRUEL



EAU

Pour le Préfet,  
Le ~~Secrétaire~~ **LE PRÉFET** Général adjoint  
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon

  
Denis BRUEL

**1. POINTS ET CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal Journalier	Débit maximal horaire
Nappe phréatique	1 200 m <sup>3</sup>	10 m <sup>3</sup>	1,4 m <sup>3</sup>
Réseau public	1 200 m <sup>3</sup>		

**2. VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS**

Rejet	Milieu récepteur	débit maximal journalier	Paramètres	Concentrations en mg/l
Eaux des tests d'épreuve	STEP de Saint-Fons	10 m <sup>3</sup>	PH, T°	
			DCO	1500
			MEST	300
			Zn	2

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

De plus :

- les effluents rejetés doivent être exempts :
- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

**3 - CONTRÔLES DES REJETS**

3.1 - L'Inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses effectuées par un organisme agréé, dans le but de vérifier le respect des prescriptions de la présente annexe ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

3.2 - La transmission des résultats des contrôles est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...)

Dear Mr. [Name],

I have your letter of May 8, 1950, regarding the [subject]. I am sorry that I cannot give you a more definite answer at this time, but the [reason] is that the [department] is still in the process of [action].

I will be sure to let you know as soon as the [situation] has been resolved.

Sincerely,  
[Name]

Very truly yours,  
[Name]

Enclosed for you are [number] copies of [document].